



Propositions fiscales pour les entreprises numériques

Le 21 décembre 2021
N° 2021-64

Le Canada présente des propositions fiscales touchant les entreprises du secteur numérique

Les grandes entreprises numériques devraient déterminer comment elles pourraient être touchées par les nouvelles propositions législatives préliminaires visant la mise en œuvre d'une taxe sur les services numériques (« TSN ») de 3 %. En vertu de ces propositions, les entreprises qui tirent des revenus de certains services numériques pourraient être assujetties à la TSN relativement à certains revenus gagnés à compter du 1^{er} janvier 2022. Bien que la TSN s'appliquerait généralement aux entreprises dont le revenu global de groupe s'élève à 750 millions d'euros ou plus pour l'exercice clos au cours de l'année civile précédente, et dont les recettes dans le champ d'application qui sont associées aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée s'établissent à plus de 20 millions de dollars, les entreprises dont les recettes dans le champ d'application s'élèvent à plus de 10 millions de dollars pour une année civile donnée seront également tenues de s'inscrire en vertu de ces propositions législatives. Le ministère des Finances précise que cette nouvelle taxe ne sera pas imposée avant le 1^{er} janvier 2024 et qu'elle le sera uniquement si une convention multilatérale internationale visant la mise en œuvre d'autres mesures fiscales n'est pas entrée en vigueur (par exemple, le Pilier 1 de l'approche en deux piliers de la réforme fiscale de l'OCDE), malgré le fait que la TSN s'appliquera à certaines recettes provenant des marchés en ligne, des médias sociaux, de la publicité en ligne et des données recueillies sur les utilisateurs à compter du 1^{er} janvier 2022.

Les nouvelles propositions législatives préliminaires, publiées parallèlement à l'Énoncé économique de l'automne 2021 du 14 décembre 2021, contiennent des précisions supplémentaires sur la façon dont les contribuables peuvent calculer les recettes dans le champ d'application et décrivent les obligations fiscales connexes des contribuables. Le

ministère des Finances indique qu'il acceptera les commentaires sur ces propositions législatives préliminaires jusqu'au 22 février 2022.

Contexte

Le ministère des Finances a annoncé la TSN dans l'Énoncé économique de l'automne 2020 et a fourni de plus amples renseignements sur cette modification proposée dans son budget fédéral de 2021. En vertu de ces propositions, la TSN s'applique aux grandes entreprises admissibles qui tirent des recettes de certains services numériques qui dépendent de la participation et des contributions en données et en contenu des utilisateurs canadiens, ainsi que de certaines ventes ou licences de données des utilisateurs canadiens. Pour en apprendre davantage sur ces mesures, consultez le bulletin *FlashImpôt Canada* n° 2021-21, « [Faits saillants du budget fédéral de 2021](#) ».

Le ministère des Finances a indiqué qu'il mettrait en œuvre la TSN à titre de mesure provisoire applicable jusqu'à l'adoption d'une approche multilatérale acceptable. Le 8 octobre 2021, le Canada et 136 autres membres du Cadre inclusif de l'OCDE et du G20 ont convenu d'un énoncé portant sur un cadre de réforme à deux piliers de la fiscalité internationale qui prévoirait cette approche multilatérale. Plus particulièrement, le Pilier 1 de cette approche vise à garantir que certaines entreprises multinationales paient de l'impôt dans les pays où elles exercent des activités en relation avec les consommateurs sans y avoir de présence physique.

Application de la TSN – Seuils de revenu

Les propositions législatives prévoient que la nouvelle TSN de 3 % s'applique généralement aux grandes entreprises canadiennes et étrangères qui atteignent deux seuils de revenu distincts. Il convient de noter que lorsqu'un contribuable fait partie d'un groupe consolidé, ces seuils sont déterminés en fonction de ce groupe.

En vertu du premier seuil, le revenu total consolidé d'un contribuable (ou de son groupe consolidé) doit s'élever à 750 millions d'euros pour un exercice du contribuable ou du groupe clos au cours de l'année civile précédente. De plus, un contribuable (ou son groupe consolidé) doit atteindre un seuil de 20 millions de dollars ou plus au titre des recettes dans le champ d'application qui sont associées aux utilisateurs canadiens pour l'année civile donnée.

La nouvelle TSN s'applique aux recettes dans le champ d'application qui excèdent le seuil de 20 millions de dollars. Le ministère des Finances indique que, selon des principes généraux, l'obligation fiscale relative à la TSN ne serait pas admissible à un crédit applicable à l'encontre de l'impôt sur le revenu à payer au Canada, mais pourrait être

déductible dans le cadre du calcul du revenu imposable aux fins de l'impôt dans certaines circonstances.

Calcul des recettes dans le champ d'application

Les propositions législatives fournissent des précisions supplémentaires sur la façon dont les contribuables peuvent déterminer les recettes dans le champ d'application. Plus particulièrement, les contribuables doivent calculer les recettes selon les catégories suivantes associées aux utilisateurs situés au Canada, chacune ayant des règles distinctes de détermination de la source :

- Recettes tirées des services de marchés en ligne
- Recettes tirées des services de publicité en ligne
- Recettes tirées des services de médias sociaux
- Recettes tirées des données des utilisateurs

Lors du calcul de ces recettes, les contribuables doivent également déterminer si un utilisateur est situé au Canada en fonction des données disponibles (p. ex., adresse de facturation, de livraison ou d'expédition, indicatif régional du numéro de téléphone, données de positionnement mondial par satellite, données liées à l'adresse de protocole Internet). Dans la plupart des cas, l'emplacement de l'utilisateur désigne l'endroit où se trouve normalement l'utilisateur, bien que l'emplacement en temps réel de certains utilisateurs soit déterminé au moment où une annonce est affichée ou que des données sont recueillies aux fins de la TSN.

Recettes tirées des services de marchés en ligne

En vertu de ces propositions législatives, les recettes tirées des services offerts dans les marchés en ligne proviennent de la fourniture d'un marché en ligne qui aide à jumeler les vendeurs de biens et de services à des acheteurs potentiels. Sont incluses les recettes tirées de la fourniture de l'accès au marché en ligne ou de son utilisation, les commissions provenant de la facilitation des fournitures entre utilisateurs du marché en ligne et les recettes provenant de la fourniture de services supérieurs liés au marché en ligne. Toutefois, certains fournisseurs de services financiers ainsi que les recettes provenant de la fourniture de services d'entreposage ou d'expédition à un taux raisonnable de rémunération sont exclus de cette catégorie.

L'attribution des recettes dépend de la façon dont elles sont gagnées. Lorsque les entreprises tirent des recettes de la facilitation de la fourniture d'un service tangible (par exemple, la fourniture de services de transport ou d'hébergement) et que le service est fourni au Canada, les recettes sont entièrement attribuées au Canada. Lorsque les recettes sont associées à la facilitation d'une opération particulière entre des utilisateurs (autre que

la fourniture d'un service tangible), leur attribution au Canada dépend du fait que les deux utilisateurs, ou un seul d'entre eux, se trouvent au Canada. Si les deux utilisateurs sont situés au Canada, la totalité des recettes associées à la facilitation de cette opération sont attribuées au Canada, sinon 50 % des recettes seront attribuées. De plus, les propositions législatives stipulent que les recettes tirées des services de marchés en ligne qui ne peuvent être associées à une opération spécifique sont attribuées au Canada en fonction du pourcentage des participants à l'opération dans le marché qui sont situés au Canada.

Recettes tirées des services de publicité en ligne

Les recettes tirées des services de publicité en ligne proviennent de services visant à placer des publicités ciblées en ligne, notamment les services facilitant la livraison d'une publicité ciblée en ligne et offrant un espace numérique pour une publicité ciblée en ligne.

Les propositions législatives stipulent que les recettes qui peuvent être associées à l'affichage d'une annonce auprès d'un utilisateur particulier situé au Canada seraient entièrement attribuées au Canada. Toutefois, les recettes qui ne peuvent pas être rattachées à des utilisateurs particuliers seront attribuées au Canada en fonction du pourcentage d'utilisateurs auprès desquels la publicité a été affichée qui sont situés au Canada.

Recettes tirées des services de médias sociaux

Les recettes tirées des services de médias sociaux proviennent de l'offre d'une plateforme de médias sociaux qui facilite les interactions entre les utilisateurs, ou encore entre les utilisateurs et le contenu généré par les utilisateurs. Cela inclut le fait d'accorder l'accès à la plateforme de médias sociaux et aux services supérieurs ou leur utilisation, la facilitation d'interactions spécifiques entre les utilisateurs, ou encore entre les utilisateurs et le contenu généré par les utilisateurs. Toutefois, les propositions législatives indiquent que les recettes tirées de la fourniture de services de communication privée (p. ex., la visioconférence, les messages vocaux, les courriels et la messagerie instantanée) sont exclues de cette catégorie lorsque l'unique objectif de la plateforme est de fournir de tels services.

Les recettes tirées des services de médias sociaux seront attribuées au Canada en fonction du pourcentage d'utilisateurs de la plateforme qui sont situés au Canada.

Recettes tirées des données de l'utilisateur

Les recettes tirées des données des utilisateurs proviennent de la vente ou de l'octroi de licences de données recueillies auprès d'utilisateurs d'un marché en ligne, d'une plateforme de médias sociaux ou d'un moteur de recherche en ligne. Les recettes tirées des données des utilisateurs sont incluses dans ce calcul dans la mesure où ces recettes proviennent de données d'utilisateurs recueillies par le contribuable ou, le cas échéant, par un autre membre du groupe consolidé du contribuable.

Les propositions législatives stipulent que les recettes qui sont tirées des données d'utilisateurs et qui peuvent être rattachées aux données d'un seul utilisateur situé au Canada seront entièrement attribuées au Canada. Toutefois, les recettes associées à un ensemble de données recueillies auprès de plusieurs utilisateurs sont attribuées au Canada en fonction du pourcentage des utilisateurs qui sont situés au Canada.

Règles spéciales pour les groupes consolidés

Un contribuable qui est membre d'un groupe consolidé doit partager une partie proportionnelle de la déduction de 20 millions de dollars avec les autres entités de son groupe consolidé. Si la composition du groupe change au cours de l'exercice, cet exercice serait divisé en intervalles et une répartition proportionnelle de la déduction s'appliquerait.

Les propositions législatives permettent également aux membres de groupes consolidés de désigner une entité du groupe qui sera responsable de s'acquitter des obligations en matière de production de déclarations, de payer la TSN et de se conformer à toute autre exigence administrative. De plus, chaque entité d'un groupe consolidé est conjointement et solidairement responsable de la TSN payable par tout autre membre du groupe en vertu de ces propositions législatives.

Obligations administratives

Les contribuables qui atteignent ces deux seuils seraient tenus de s'inscrire en vertu des règles de la TSN, de produire une déclaration annuelle de TSN et de verser toute TSN payable au plus tard le 30 juin de l'année civile suivant l'année civile pour laquelle la déclaration doit être produite. De plus, les contribuables dont le revenu provenant de l'ensemble des sources excède 750 millions euros pour un exercice clos au cours de l'année civile précédente et dont les recettes dans le champ d'application sont supérieures à 10 millions de dollars doivent s'inscrire au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, en vertu des nouvelles règles. Des pénalités et des intérêts peuvent s'appliquer aux contribuables qui ne se conforment pas à ces exigences.

Nous pouvons vous aider

Votre conseiller chez KPMG peut vous aider à déterminer dans quelle mesure vous pourriez être touché par la TSN si elle était mise en œuvre au Canada. Nous pouvons également vous aider à gérer vos obligations connexes en matière de conformité. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec votre conseiller chez KPMG.

kpmg.ca



[Nous joindre](#) | [Énoncé en matière de confidentialité \(Canada\)](#) | [Politique de KPMG en matière de confidentialité en ligne](#) | [Avis juridique](#)

Information à jour au 20 décembre 2021. L'information publiée dans le présent bulletin *FlashImpôt Canada* est de nature générale. Elle ne vise pas à tenir compte des circonstances de quelque personne ou entité particulière. Bien que nous fassions tous les efforts nécessaires pour assurer l'exactitude de cette information et pour vous la communiquer rapidement, rien ne garantit qu'elle sera exacte à la date à laquelle vous la recevrez ni qu'elle continuera d'être exacte dans l'avenir. Vous ne devez pas y donner suite à moins d'avoir d'abord obtenu un avis professionnel se fondant sur un examen approfondi des faits et de leur contexte.

© 2021 KPMG s.r.l./s.e.n.c.r.l., société à responsabilité limitée de l'Ontario et cabinet membre de l'organisation mondiale KPMG de cabinets indépendants affiliés à KPMG International Limited, société de droit anglais à responsabilité limitée par garantie. Tous droits réservés.